



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale de Seine- et- Marne

Arrêté N °2014037-0006 - Modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Coulommiers.	1
Arrêté N °2012135-0004 - Arrêté n °12-172 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de Coopération sanitaire de moyen du Groupe hospitalier de l'Est Francilien	3
Arrêté N °2013361-0051 - Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'AP/ HP	7
Arrêté N °2013361-0054 - Arrêté n °13-1276 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier François Quesnay	10
Arrêté N °2013361-0055 - Arrêté n °13-1399 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier des Courses à Maison Laffitte	15
Arrêté N °2013361-0056 - Arrêté n °13-1277 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Rambouillet	20
Arrêté N °2013361-0057 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE-FRANCE Arrêté n ° 13-1326 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES	25
Arrêté N °2013361-0058 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE-FRANCE Arrêté n ° 13-1327 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY ST- GERMAIN	28
Arrêté N °2013361-0059 - Arrêté n ° 13-1328 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN- LES MUREAUX	31
Arrêté N °2013361-0060 - Arrêté n ° 13-1329 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	34
Arrêté N °2013361-0061 - Arrêté n ° 13-1330 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' HOPITAL DE PLAISIR GRIGNON	37
Arrêté N °2013361-0062 - Arrêté n ° 13-1332 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel Du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	40

Arrêté N °2013361-0063 - Arrêté n ° 13-1333 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE	43
Arrêté N °2013361-0064 - Arrêté n ° 13-1334 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE DE SOINS DE SUITE, DE RÉADAPTATION ET INSTITUT DE NÉPHROLOGIE	46
Arrêté N °2013361-0065 - Arrêté n ° 13-1336 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la CLINIQUE DE LA PORTE VERTE	49
Arrêté N °2013361-0066 - Arrêté n ° 13-1337 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE PÉDIATRIQUE DES CÔTES	52
Arrêté N °2013361-0067 - Arrêté n ° 13-1331 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	55
Arrêté N °2013361-0068 - Arrêté 13-1372 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER JEAN- MARTIN CHARCOT	58
Arrêté N °2013361-0069 - Arrêté 13-1371 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HÔPITAL DU VESINET	61
Arrêté N °2013361-0070 - Arrêté 13-1373 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER THÉOPHILE ROUSSEL DE MONTESSON	64
Arrêté N °2013361-0071 - Arrêté 13-1374 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' HÔPITAL DE PÉDIATRIE ET DE RÉÉDUCATION DE BULLION	67
Arrêté N °2013361-0072 - Arrêté 13-1375 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE RICHEBOURG	70
Arrêté N °2013361-0073 - Arrêté 13-1368 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ELLEN POIDATZ	73
Arrêté N °2014042-0002 - Arrêté N °2014-20 portant autorisation d'extension d'une place des "appartements de coordination thérapeutique" Relais Val de Marne gérés par la Fondation Maison des Champs	80
Décision N °2013238-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22575 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD STEPHANIE	84
Décision N °2013238-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD MUTUELLE RATP	88
Décision N °2013260-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22752 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE	92
Décision N °2013260-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD MON REPOS	96
Décision N °2013260-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 22751 PORTANT FIXATION DE LA	

Décision N °2013260-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 22750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD SAINT LOUIS	104
Décision N °2013260-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 22749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD SAINT JOSEPH	108
Décision N °2013260-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 22748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE	112
Décision N °2013276-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 23003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD PA LE VESINET	116
Décision N °2013276-0008 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23005 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE SSIAD DE HOUILLES	121
Décision N °2013276-0009 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23000 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD CONFLANS SAINTE HONORINE	126
Décision N °2013276-0010 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23007 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD LES MUREAUX	131
Décision N °2013276-0011 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD DE VIROFLAY	136
Décision N °2013276-0012 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD ELEUSIS POISSY	141
Décision N °2013277-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 23020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD VAL D'ESSONNE ex LES PARENTELES	146
Décision N °2013277-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 23026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD HYACINTHE RICHAUD	150
Décision N °2013278-0001 - DECISION TARIFAIRE N ° 23037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE MS	154
Décision N °2013278-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 23039 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD VILLA D'EPIDAURE	158
Décision N °2013280-0020 - DECISION TARIFAIRE N ° 23103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD	162
Décision N °2013280-0021 - DECISION TARIFAIRE N ° 23102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD LA VERRIERE PA OBJECTIF SANTE	166
Décision N °2013280-0022 - DECISION TARIFAIRE N ° 23001 PORTANT	

DéCISION N ° 2013280-0022 - DECISION TARIFAIRE N ° 23091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RICHARD	171
DéCISION N ° 2013280-0023 - DECISION TARIFAIRE N ° 23086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE KORIAN QUIETA	175
DéCISION N ° 2013280-0024 - DECISION TARIFAIRE N ° 23081 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE RELAIS TENDRESSE GAZERAN	179
DéCISION N ° 2013280-0025 - DECISION TARIFAIRE N ° 23075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD D'ABLIS	183
DéCISION N ° 2013280-0026 - DECISION TARIFAIRE N ° 23076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE	187
DéCISION N ° 2013280-0027 - DECISION TARIFAIRE N ° 23077 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD KORIAN LES SAULES	191

Décision N °2013281-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 23092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	195
Décision N °2013281-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 23065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LES CHENES D'OR	199
Décision N °2013281-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 23095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD CHAMPSFLEUR	203
Décision N °2013281-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 23093 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LA ROSERAIE (JARDINS MEDICIS)	207
Décision N °2013283-0021 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE MEDICIS VILLA BERTHE	211
Décision N °2013283-0022 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LE BEL AIR	215
Décision N °2013288-0020 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LES AULNETTES	219
Décision N °2014048-0001 - Décision 14-046 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Ville Evrard situé 202, avenue Jean Jaurès 93332 Neuilly Sur Marne cedex	223



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014037-0006

**signé par
Délégué Territorial**

le 06 Février 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale de Seine- et- Marne**

Modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Coulommiers.

ARRETE 77-01/ARS/ESPP/2014
Modifiant la composition de la commission de l'activité
libérale du Centre Hospitalier de Coulommiers

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.6154-1 et suivants,
Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Coulommiers
en date du 23/09/2013 et 02/12/2013,
Vu l'article 204 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010,
Vu le courrier de centre hospitalier de Coulommiers en date du 16 décembre 2013,

-ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté-77-60/ARS-ESPP/2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Docteur Marino LA GIOIA en qualité de praticien exerçant en activité libérale en remplacement du Docteur Férid FENDRI,
- Docteur Nathalie DEVINE en qualité de praticien exerçant en activité libérale en remplacement du Docteur Guy FESNEAU,

Article 2 : Les membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Coulommiers sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

- Docteur Gérard DUFOORT

Représentants du Conseil de surveillance

- Monsieur Philippe LANNERS
- Monsieur Olivier BLANDIN

Représentant de l'Agence Régionale de Santé

- Docteur Catherine CERFONTAINE

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

- Madame le Directeur de la Santé et des Affaires Juridiques ou son représentant

Représentants des praticiens exerçant une activité libérale

- Docteur Marino LA GIOIA
- Docteur Nathalie DEVINE

Représentant des praticiens n'exerçant pas une activité libérale

- Docteur Roland OUDOT

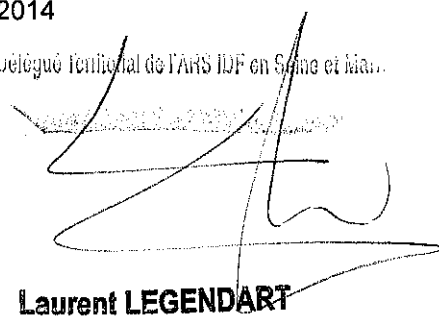
Représentant des Usagers

- Monsieur Michel POIDRAS (UNAFAM)

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur du Centre hospitalier de coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et de région.

Melun, le 06 février 2014

Le Délégué Fonctionnel de l'ARS IDF en Seine et Marne



Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012135-0004

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Mai 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n °12-172 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de Coopération sanitaire de moyen du Groupe hospitalier de l'Est Francilien

ARRETE n°12-172

**portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de
Coopération sanitaire de moyen du Groupe hospitalier
de l'Est Francilien**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Groupe hospitalier de l'Est Francilien dont sont membre le Centre hospitalier de Meaux, Le Centre Hospitalier approuvé par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;
- VU l'avenant à la convention constitutive réceptionné par l'Agence Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération de l'assemblée générale des membres du groupement décidant de la modification de la convention constitutive adoptée en la forme prévue à l'article 26 et suivant la majorité fixée à l'article 15.2 de ladite convention constitutive ;
- CONSIDERANT que l'avenant proposé respect en tout point les dispositions du code de la santé relatifs au régime juridique du groupement de coopération sanitaire de moyens.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyen de l'Est Francilien, personne morale de droit public, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'avenant prévoit notamment les éléments suivants :

- La dénomination du groupement est : « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU GROUPE HOSPITALIER DE L'EST FRANCILIEN » DIT « GHEF ».
- le GCS de moyen a vocation à :

- « Impulser et organiser la mise en cohérence des spécialités médicales, chirurgicales ou médico-techniques pour une meilleure coordination stratégique de leurs activités; il s'agira en particulier de réaliser des filières de soins graduées sur l'ensemble du territoire,
 - Elaborer, porter et gérer des projets de territoire en imagerie ;
 - Elaborer le projet et porter l'exploitation des activités de biologie médicale en vue d'un seul agrément, puis d'une seule accréditation de laboratoire commun multi-sites
 - Elaborer le projet et porter l'exploitation commune de la stérilisation inter-hospitalière ;
 - Elaborer le projet et porter partiellement ou totalement les activités de pharmacie à usage unique à l'échelle du groupe ;
 - Favoriser la mutualisation des activités et des ressources concernant tout particulièrement les secteurs logistiques, les activités administratives, techniques, médico-techniques, les process de type industriel, les plateformes techniques, le parc des équipements matériels lourds, la gestion des énergies et des maintenances, le système d'information hospitalier y compris la fonction d'information médicale ;
 - Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun en étant, le cas échéant, titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds ;
 - Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement ;
 - Organiser et coordonner la formation et la contractualisation avec les établissements hospitalo-universitaires pour les activités d'enseignement et/ou de recherche ;
 - Constituer tout groupement de commandes pour coordonner et centraliser les achats entre ses membres ou avec d'autres établissements de santé ;
 - Conclure tous contrats mobiliers ou immobiliers en lien avec les missions du Groupement ;
 - Contractualiser avec d'autres établissements de santé publics, d'intérêt collectif et/ou privé pour la fourniture de prestations dans les domaines visés au présent article et dans les limites autorisées par les textes en vigueur ;
 - Participer à des réseaux de santé ;
 - Elaborer et porter le dossier d'accréditation dans le domaine de la biologie médicale ;
 - Emettre un avis sur toute opération majeure de coopération conduite par l'un des membres avec un établissement de santé et/ou des professionnels de santé libéraux ».
- Le siège du groupement est fixé au : Centre Hospitalier de Meaux 6-8 rue Saint Fiacre – 77100 MEAUX.
 - Le GCS GHEF est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 :

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

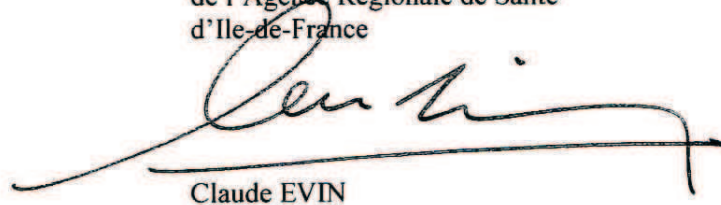
- La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création
- La nature juridique du groupement
- La composition et la qualité de ses membres
- L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement
- Le ou les objets poursuivis par le groupement
- La détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations
- La détention par le groupement d'autorisations d'activités de soins ainsi que la nature et la durée de ces autorisations
- Les disciplines médicales concernées par la coopération
- Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 14 MAI 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0051

Agence régionale de santé

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'AP/HP

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1315

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

EJ FINESS: 750712184

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-860 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Assistance Publique - Hôpitaux de Paris** 3 rue Victoria 75184 Paris Cedex 04 pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **70 996 849 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **3 624 548 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **17 319 648 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 046 607 861 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **607 929 456 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **123 270 475 €**.

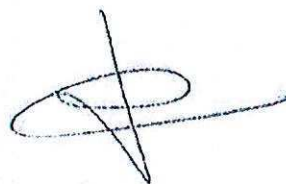
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-Sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0054

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1276 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Centre hospitalier François Quesnay

Arrêté n°13-1276

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier François Quesnay

EJ FINESS : 780110011

EG FINESS : 780000287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-990 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier François Quesnay ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

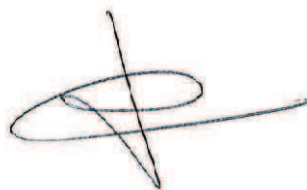
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier François Quesnay situé 2 boulevard Sully 78201 Mantes-La-Jolie, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 818 298 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier François Quesnay et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier François Quesnay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH FRANCOIS QUESNAY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	90 000		90 000	
13	65721341121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	256 847		256 847	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	275 201		275 201	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	70 224		70 224	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	39 150		39 150	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0054 - 18/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	140 400	15 600	156 000	Compensation de la mise en réserve 10% début d'année
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	71 994		71 994	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	1 690 168		1 690 168	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	2 633 984	15 600	2 649 584	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0		0	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	69 529		69 529	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	99 185		99 185	
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	168 714	0	168 714	
		TOTAL FIR 2013	2 802 698	15 600	2 818 298	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0055

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1399 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier des Courses à Maison Laffitte

Arrêté n°13-1399

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre Hospitalier des Courses à Maison Laffitte

EJ FINESS : 780150041

EG FINESS : 780000436

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-78-133 du 08/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier des Courses ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

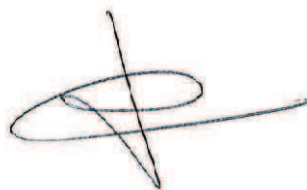
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre Hospitalier des Courses situé au 19 bis avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **817 084 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier des Courses et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Hospitalier des Courses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH DES COURSES

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)				
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)				
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)				
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques				
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine				
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)				
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)				
14	6572134123	Les consultations mémoire				

Arrêté N°2013361-0055 - 18/02/2014



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer				
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents				
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	24 773		24 773	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	192 311		192 311	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique				
		SOUS TOTAL ex-MIG	217 084	0	217 084	
15	6572134141	AC Développement de l'activité				
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre				
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier		600 000	600 000	Restructuration – soutien au plan de sauvegarde de l'emploi
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux				
20	6572134148	AC Divers				
		SOUS TOTAL ex-AC	0	600 000	600 000	
		TOTAL FIR 2013	217 084	600 000	817 084	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0056

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1277 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Rambouillet

Arrêté n°13-1277

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier de Rambouillet

EJ FINESS : 780110052

EG FINESS : 780000329

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-991 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Rambouillet ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

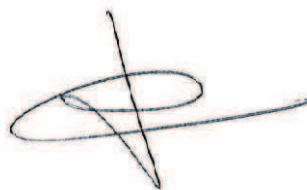
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier de Rambouillet situé 13 rue Pasteur 78514 Rambouillet cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 578 018 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Rambouillet et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier de Rambouillet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-sociale
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH DE RAMBOUILLET

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	202 034		202 034	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	295 824		295 824	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	114 276		114 276	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	80 000		80 000	
14	6572134123	Les consultations mémoire	117 576		117 576	

Arrêté N°2013361-0056 - 18/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 697		46 697	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	883 622		883 622	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 740 029	0	1 740 029	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	393 102		393 102	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	23 000	7 000	30 000	Prime multisite : POPELIER Marc
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	414 887		414 887	
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	830 989	7 000	837 989	
		TOTAL FIR 2013	2 571 018	7 000	2 578 018	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0057

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-
DE- FRANCE Arrêté n ° 13-1326 Arrêté
modifiant pour 2013 le montant des ressources
d'Assurance- maladie versées, sous forme de
dotations et forfait annuel du CENTRE
HOSPITALIER DES COURSES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1326

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES

EJ FINESS : 780150041

EG FINESS : 780000436

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-872 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER DES COURSES**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier des Courses** 19 bis avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 210 313 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **415 980 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

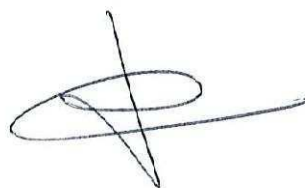
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre hospitalier des Courses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0058

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-
DE- FRANCE Arrêté n ° 13-1327 Arrêté
modifiant pour 2013 le montant des ressources
d'Assurance- maladie versées, sous forme de
dotations et forfait annuel du CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
POISSY ST- GERMAIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1327

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY ST-GERMAIN

EJ FINESS : 780001236
EG FINESS : 780000337
USLD FINESS:780800892

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-873 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY ST-GERMAIN**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain** 10 rue du Champ Gaillard 78303 Poissy pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **5 427 502 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **240 710 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 994 608 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **30 191 099 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **3 726 102 €**.

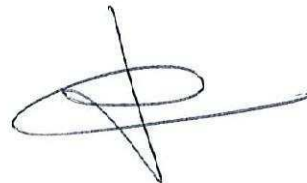
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0059

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1328 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MEULAN- LES
MUREAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1328

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES MUREAUX

EJ FINESS : 780002697
EG FINESS : 780000295
USLD FINESS:780822748

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-874 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES MUREAUX**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux** 1 rue du Fort 78250 Meulan pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 386 817 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 133 345 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **27 396 314 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 017 611 €**.

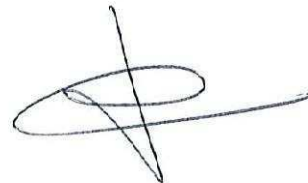
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0060

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1329 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER
FRANCOIS QUESNAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1329

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

EJ FINESS : 780110011
EG FINESS : 780000287
USLD FINESS:780804209

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-875 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier François Quesnay** 2 boulevard Sully 78201 Mantes-La-Jolie pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 958 162 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 891 489 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 809 626 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 353 774 €**.

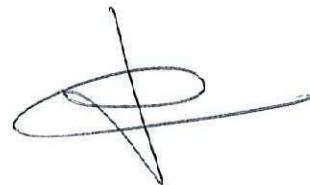
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre hospitalier François Quesnay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0061

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1330 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel de l' HOPITAL DE PLAISIR
GRIGNON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1330

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HOPITAL DE PLAISIR GRIGNON

EJ FINESS : 780110037
EG FINESS : 780000303
USLD FINESS:780824587

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-78-053 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**HOPITAL DE PLAISIR GRIGNON**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital Plaisir Grignon** 220 rue Mansard BP 19 78375 Plaisir Cedex pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **156 530 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 869 220 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **2 140 734 €**.

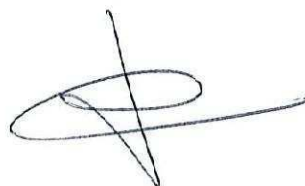
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur de l'Hôpital Plaisir Grignon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0062

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1332 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel Du CENTRE HOSPITALIER
DE VERSAILLES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1332

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel
Du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES

EJ FINESS : 780110078

EG FINESS : 780800256

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-877 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital André Mignot** 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 590 827 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **246 572 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 938 875 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **15 617 089 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

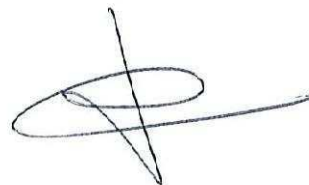
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur de l'Hôpital André Mignot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0063

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1333 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel de l' INSTITUT MGEN DE LA
VERRIERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1333

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE

EJ FINESS : 750005068

EG FINESS : 780140018

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-879 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Institut MGEN de La Verrière** 2 route de Montfort 78320 La Verrière pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **202 520 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **32 036 115 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

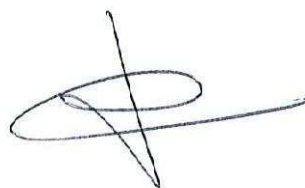
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur de l'Institut MGEN de La Verrière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0064

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1334 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel du CENTRE DE SOINS DE
SUITE, DE RÉADAPTATION ET INSTITUT
DE NÉPHROLOGIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1334

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE DE SOINS DE SUITE, DE RÉADAPTATION ET INSTITUT DE NÉPHROLOGIE

EJ FINESS : 750005068

EG FINESS : 780150017

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-78-061 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE DE SOINS DE SUITE, DE RÉADAPTATION ET INSTITUT DE NÉPHROLOGIE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre de soins de suite, de réadaptation et institut de néphrologie 1**, avenue Louvois 78605 Maisons-Laffitte pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **575 000 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 870 147 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

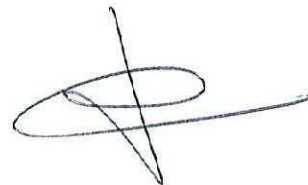
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre de soins de suite, de réadaptation et institut de néphrologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0065

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1336 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel de la CLINIQUE DE LA
PORTE VERTE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1336

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la CLINIQUE DE LA PORTE VERTE

EJ FINESS : 780808614

EG FINESS : 780150066

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-882 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de la **CLINIQUE DE LA PORTE VERTE**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la **Clinique médicale de la Porte Verte** 6 avenue Franchet D'Esperey 78004 Versailles Cedex pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **174 350 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **11 719 180 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

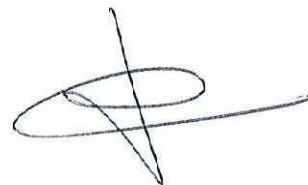
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur de la Clinique médicale de la Porte Verte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0066

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1337 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel du CENTRE PÉDIATRIQUE
DES CÔTES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1337

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE PÉDIATRIQUE DES CÔTES

EJ FINESS : 750803900

EG FINESS : 780630026

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-78-047 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE PÉDIATRIQUE DES CÔTES**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre pédiatrique des Côtes** 9 Chemin des Côtes Montbron 78350 Les Loges en Josas pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : 0 €
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : 0 €;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : 0 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 301 833 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 0 €.

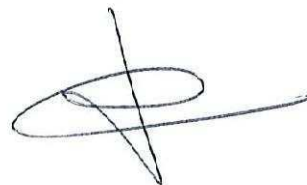
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre pédiatrique des Côtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013361-0067

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-1331 Arrêté modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER
DE RAMBOUILLET

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 13-1331

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

EJ FINESS : 780110052

EG FINESS : 780000329

USLD FINESS:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-876 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier de Rambouillet** 13 rue Pasteur 78514 Rambouillet pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du (des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 121 487 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **0 €**;
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques : **0 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 379 791 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

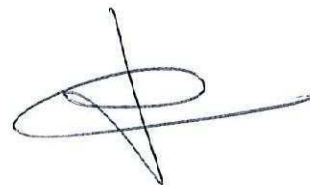
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre hospitalier de Rambouillet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0068

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1372 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN CHARCOT

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1372

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN CHARCOT

EJ FINESS : 780140026

EG FINESS 780000402

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-78-057 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN CHARCOT**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **Centre hospitalier Jean-Martin Charcot** 30, rue Marc Laurent - BP 20 - 78373 Plaisir pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 287 221 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

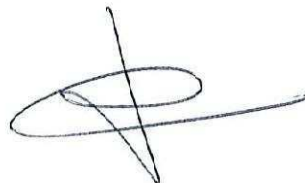
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre hospitalier Jean-Martin Charcot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0069

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1371 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'HÔPITAL DU VESINET

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1371

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

de l'HÔPITAL DU VESINET

EJ FINESS : 780110094
EG FINESS 780000352
USLD FINESS : 780825337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-78-050 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**HÔPITAL DU VESINET**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **Hôpital du Vesinet** 72, avenue de la Princesse 78115 Le Vesinet Cedex pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 384 693 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 716 407 €**.

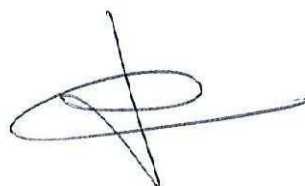
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur de l'Hôpital du Vesinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0070

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1373 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER THÉOPHILE ROUSSEL DE MONTESSON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1373

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE HOSPITALIER THÉOPHILE ROUSSEL DE MONTESSON

EJ FINESS : 780140059

EG FINESS 780000410

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-880 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE HOSPITALIER THÉOPHILE ROUSSEL DE MONTESSON**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **Centre hospitalier théophile Roussel de Montesson** 1, rue Philippe Mithouard 78363 Montesson Cedex pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 218 823 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

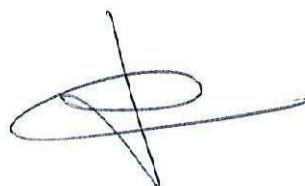
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre hospitalier théophile Roussel de Montesson sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0071

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1374 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l' HÔPITAL DE PÉDIATRIE ET DE RÉÉDUCATION DE BULLION

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1374

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

de l'HÔPITAL DE PÉDIATRIE ET DE RÉÉDUCATION DE BULLION

EJ FINESS : 780530010

EG FINESS 780001657

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-78-046 du 25/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 de l'**HÔPITAL DE PÉDIATRIE ET DE RÉÉDUCATION DE BULLION**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion** Route de Longchêne 78830 Bullion pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 462 432 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

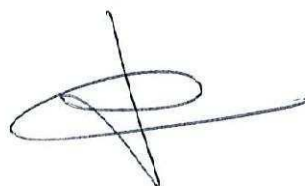
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur de l'Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0072

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1375 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE RICHEBOURG

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1375

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE RICHEBOURG

EJ FINESS : 780003638

EG FINESS 780825816

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 13-883 du 22/11/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE RICHEBOURG**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **Centre de réadaptation fonctionnelle de Richebourg** 22, route de Gressy - BP 43 - 78550 Richebourg pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 727 793 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

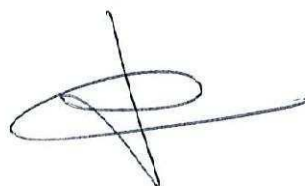
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre de réadaptation fonctionnelle de Richebourg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0073

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1368 Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ELLEN POIDATZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1368

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ELLEN POIDATZ

EJ FINESS : 770700029

EG FINESS 770000420

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 77-11 ARS/ESPP2013 du 24/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ELLEN POIDATZ**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **Centre de reeducation fonctionnelle Ellen Poidatz** 1 rue du Coudray 77310 Saint Fargeau Ponthierry pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 133 049 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

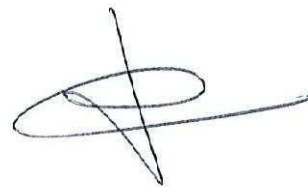
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre de reeducation fonctionnelle Ellen Poidatz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1369

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE POUR ADOLESCENTS

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS 770150027

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 77-10 ARS/ESPP2013 du 24/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE POUR ADOLESCENTS**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **Centre medical et pédagogique pour adolescents** 19, rue du Docteur Lardanchet 77610 Neufmoutiers en Brie pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 466 504 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

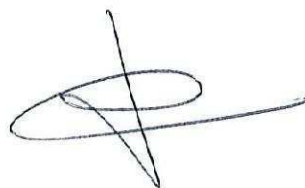
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre medical et pédagogique pour adolescents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté 13-1370

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

du CENTRE DE REEDUCATION LE PARC - BTP RMS

EJ FINESS : 750808529

EG FINESS 770150043

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n° 77-23 ARS/ESPP2013 du 24/04/2013 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2013 du **CENTRE DE REEDUCATION LE PARC - BTP RMS**
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **Centre de reeducation le parc - BTP RMS** 24 rue des Berchères BP 28 77340 Pontault Combault pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 435 557 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **0 €**.

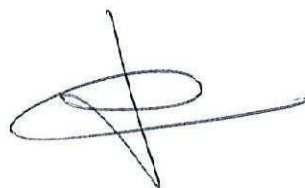
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur du Centre de reeducation le parc - BTP RMS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014042-0002

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014-20 portant autorisation d'extension d'une place des "appartements de coordination thérapeutique" Relais Val de Mame gérés par la Fondation Maison des Champs

Arrêté N°2014 - 20
**Portant autorisation d'extension d'une place des « appartements de coordination
thérapeutique » Relais Val de Marne**
FINESS 94 000 399 9
gérés par la Fondation Maison des Champs
FINESS EJ 75 081 536 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 - 3 du code de l'action sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté n° DS 2013/24 du 18 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU la demande de la Fondation Maison des Champs, 25 rue du Général Brunet, 75 019 Paris pour les ACT Relais Val de Marne et tendant à une extension d'une place d'«appartements de coordination thérapeutique» supplémentaire pour des personnes atteintes de pathologie chronique et notamment pour des femmes isolées accompagnées de leurs enfants.

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département pour les 2 places d'accueil en appartement de coordination thérapeutique « généraliste»,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du Délégué Territorial du Val de Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension d'une place d' «appartements de coordination thérapeutique» (ACT), supplémentaire est accordée à la Fondation Maison des Champs sise 25 rue du Général Brunet, 75 019 Paris.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 32 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 place pour un montant de 13 012.50€ correspondant à 5 mois de fonctionnement pour l'année 2013 (soit 31 230€ en année pleine).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le délégué territorial du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 FEV. 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013238-0008

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22575
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD STEPHANIE

DECISION TARIFAIRE N° 22575 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD STEPHANIE - 780702676

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STEPHANIE (780702676) sis 1, R BORDIN, 78500, SARTROUVILLE et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD STEPHANIE (780702676) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 105 856.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 073 152.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 704.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 154.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.57
Tarif journalier HT	36.34
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement EHPAD STEPHANIE (780702676)

FAIT A VERSAILLES

, LE 26 AOÛT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013238-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22550
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD MUTUELLE RATP

DECISION TARIFAIRE N° 22550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD MUTUELLE RATP - 780701645

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 07/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MUTUELLE RATP (780701645) sis 8, RTE NATIONALE, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et géré par M2SR GROUPE RATP
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 986 380.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	986 380.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 198.33 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) et à l'établissement EHPAD MUTUELLE RATP (780701645)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Ag Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013260-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 17 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22752
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD RESIDENCE DU VAL DE
SEINE

DECISION TARIFAIRE N° 22752 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE - 780823332

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332) sis 45, AV DE PARIS, 78740, VAUX-SUR-SEINE et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 17/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 039 243.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 039 243.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 603.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332)

FAIT A VERSAILLES

, LE

17 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013260-0010

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 17 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22787
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD MON REPOS

DECISION TARIFAIRE N° 22787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD MON REPOS - 780701769

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 16/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MON REPOS (780701769) sis 85, R DU PRESIDENT ROOSEVELT, 78500, SARTROUVILLE et géré par S.A.R.L. SARREL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MON REPOS (780701769) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 17/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 594 633.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	539 182.00
UHR	0.00
PASA	55 451.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 552.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A.R.L. SARREL et à l'établissement EHPAD MON REPOS (780701769)

FAIT A VERSAILLES

, LE

17 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013260-0011

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 17 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22751
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD KORIAN HAMEAU DU
ROY

DECISION TARIFAIRE N° 22751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sis 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY et géré par SAS MEDOTELS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 17/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 916 920.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	857 405.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	59 515.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 410.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.50
Tarif journalier HT	39.68
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS MEDOTELS et à l'établissement EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466)

FAIT A VERSAILLES

, LE

17 SEPT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013260-0012

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 17 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22750
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD SAINT LOUIS

DECISION TARIFAIRE N° 22750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/09/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sis 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et géré par MUTUELLE ECCLESIASTIQUE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT LOUIS (780700746) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
-
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 17/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 600 131.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	600 131.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 010.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	25.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MUTUELLE ECCLESIASTIQUE et à l'établissement EHPAD SAINT LOUIS (780700746)

FAIT A VERSAILLES

, LE

17 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013260-0013

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 17 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22749
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD SAINT JOSEPH

DECISION TARIFAIRE N° 22749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/09/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sis 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et géré par ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 17/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 261 794.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 196 641.00
UHR	0.00
PASA	65 153.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 149.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT et à l'établissement EHPAD SAINT JOSEPH (780700845)

FAIT A VERSAILLES

, LE

17 SEPT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013260-0014

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 17 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22748
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD LA RESIDENCE DU
SOURIRE

DECISION TARIFAIRE N° 22748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sis 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par UES LES SINOPLIES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 17/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 900 225.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	900 225.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 018.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UES LES SINOPLIES et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110)

FAIT A VERSAILLES , LE 17 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013276-0007

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23003
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SSIAD PA LE VESINET

DECISION TARIFAIRE N° 23003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 08/05/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LE VESINET (780804100) sis 22, R JEAN LAURENT, 78110, et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 847 221 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD PA LE VESINET (780804100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 059.00
	- dont CNR	1 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 742.00
	- dont CNR	53 202.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 136.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	864 937.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 221.00
	- dont CNR	54 402.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	17 716.00
	TOTAL Recettes	864 937.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 70 601.74 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 0.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 38.69 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement SSIAD PA LE VESINET (780804100)

FAIT A VERSAILLES, LE

3 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013276-0008

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23005
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DE SSIAD DE HOUILLES

DECISION TARIFAIRE N° 23005 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD HOUILLES - 780802344

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 28/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOUILLES (780802344) sis 18, R GAMBETTA, 78800, et géré par CCAS DE HOUILLES
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD HOUILLES (780802344) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 640 247.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD HOUILLES (780802344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 409.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 774.00
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 613.00
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	684 796.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 247.00
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 549.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 51 320.67 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 2 033.25 €.

Soit un tarif journalier de soins de 33.75 euros pour les personnes âgées et de 33.42 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS DE HOUILLES et à l'établissement SSIAD HOUILLES (780802344)

FAIT A VERSAILLES, LE - 3 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013276-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23000
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SSIAD CONFLANS SAINTE
HONORINE

DECISION TARIFAIRE N° 23000 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 11/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sis 12, R DE STALINGRAD, 78700, et géré par EHPAD RICHARD
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 925 247.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 986.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 426.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 721.00
	- dont CNR	13 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	937 133.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 247.00
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	11 886.00
	TOTAL Recettes	937 133.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 77 103.92 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 0.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 42.25 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD RICHARD et à l'établissement SSIAD CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245)

FAIT A VERSAILLES, LE

- 3 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013276-0010

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23007
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SSIAD LES MUREAUX

DECISION TARIFAIRE N° 23007 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 27/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES MUREAUX (780804050) sis 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour l'exercice 2013
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 412 251.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD LES MUREAUX (780804050) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 001.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 506.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 569.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	438 076.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 251.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 825.00
	TOTAL Recettes	438 076.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 33 503.00 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 851.25 €.

Soit un tarif journalier de soins de 28.24 euros pour les personnes âgées et de 27.99 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement SSIAD LES MUREAUX (780804050)

FAIT A VERSAILLES, LE 3 OCT. 2013

Par délégation de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013276-0011

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23008
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SSIAD DE VIROFLAY

DECISION TARIFAIRE N° 23008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DE VIROFLAY - 780824322

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 05/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (780824322) sis 3, R HENRI WELSCHINGER, 78220, et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD (780824322) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 581 404.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD de Viroflay (780824322) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 763.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 546.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 533.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 842.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 404.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	15 438.00
	TOTAL Recettes	596 842.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

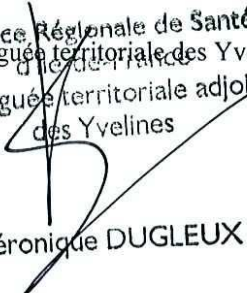
- Pour l'accueil de personnes âgées : 48 450.33 €.

Soit un tarif journalier de soins de 39.82 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Viroflay et à l'établissement SSIAD (780824322)

3 OCT. 2013

FAIT A VERSAILLES, LE

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013276-0012

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23010
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SSIAD ELEUSIS POISSY

DECISION TARIFAIRE N° 23010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD ELEUSIS POISSY - 780020731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 22/06/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ELEUSIS (780020731) sis 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et géré par LES CONCIERGERIES DOMUSVI
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD ELEUSIS (780020731) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 502 302.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD ELEUSIS (780020731) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 977.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 324.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 468.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 769.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	502 302.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	198 467.00
	TOTAL Recettes	700 769.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 41 858.50 €.

Soit un tarif journalier de soins de 22.94 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LES CONCIERGERIES DOMUSVI et à l'établissement SSIAD ELEUSIS (780020731)

FAIT A VERSAILLES, LE 3 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013277-0008

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 04 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD VAL D'ESSONNE ex LES
PARENTELES

DECISION TARIFAIRE N° 23020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD VAL D'ESSONNE ex LES PARENTELES - 780823654

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 27/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VAL D'ESSONNE ex LES PARENTELES (780823654) sis 1, ALL DU VAL D'ESSONNE, 78310, MAUREPAS et géré par ASSOCIATION "LES PARENTELES"
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VAL D'ESSONNE ex LES PARENTELES (780823654) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 055 866.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 055 866.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 988.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION "LES PARENTELES" et à l'établissement EHPAD VAL D'ESSONNE ex LES PARENTELES (780823654)

FAIT A VERSAILLES , LE 04 OCT. 2013

Par délégation, la ~~Agénce Régionale de Santé~~
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013277-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 04 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23026
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD HYACINTHE RICHAUD

DECISION TARIFAIRE N° 23026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1905 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sis 80, BD DE LA REINE, 78011, VERSAILLES et géré par CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 735 950.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 735 950.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 227 995.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES et à l'établissement EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985)

FAIT A VERSAILLES, LE 04 OCT. 2013

Par délégation, ~~la~~ déléguée territoriale des Yvelines
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013278-0001

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 05 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23037
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD HOPITAL
GERONTOLOGIQUE MS

DECISION TARIFAIRE N° 23037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE MS - 780805966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 23/12/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE MS (780805966) sis 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et géré par HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE MS (780805966) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 4 509 592.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 509 592.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 375 799.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR et à l'établissement EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE MS (780805966)

FAIT A VERSAILLES, LE 05 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013278-0002

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 05 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23039
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD VILLA D'EPIDAURE

DECISION TARIFAIRE N° 23039 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD VILLA D'EPIDAURE - 780000204

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 27/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA D'EPIDAURE (780000204) sis 34, AV DE LA JONCHERE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par SARL LA VILLA D'EPIDAURE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VILLA D'EPIDAURE (780000204) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 464 772.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 464 772.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 064.33 €

, LE

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LA VILLA D'EPIDAURE et à l'établissement EHPAD VILLA D'EPIDAURE (780000204)

FAIT A VERSAILLES 05 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0020

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23103
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD

DECISION TARIFAIRE N° 23103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES JARDINS DE CYBELE - 780002408

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 25/08/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (780002408) sis 0, R DE L'AURORE, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par SARL "LES JARDINS DE CYBÈLE"
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (780002408) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 817 529.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	817 529.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 127.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL "LES JARDINS DE CYBÈLE" et à l'établissement EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (780002408)

FAIT A VERSAILLES , LE 07 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0021

signé par
Délégée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23102
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SSIAD LA VERRIERE PA
OBJECTIF SANTE

DECISION TARIFAIRE N° 23102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD La Verrière PA OBJECTIF SANTE - 780820486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 13/04/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sis 1, ALL DU VAL D'ESSONNE, 78310, et géré par ASSOCIATION OBJECTIF SANTE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/09/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 019 743.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) de la VERRIERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 363.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 012 441.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 954.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 201 758.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 019 743.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	182 015.00
	TOTAL Recettes	1 201 758.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 84 978.58 €.

Soit un tarif journalier de soins de 29.10 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION OBJECTIF SANTE et à l'établissement SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486)

FAIT A VERSAILLES, LE 07 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0022

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23091
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 23091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RICHARD - 780701041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RICHARD (780701041) sis 2, BD RICHARD GARNIER, 78702, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par EHPAD RICHARD
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et l'avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/08/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RICHARD (780701041) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2012, par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 3 631 256.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 484 355.00
UHR	0.00
PASA	42 533.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	107 368.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 302 604.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	68.17

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD RICHARD et à l'établissement EHPAD RICHARD (780701041)

FAIT A VERSAILLES , LE 07 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0023

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23086
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE KORIAN QUIETA

DECISION TARIFAIRE N° 23086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
KORIAN QUIETA - 780826244

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 21/11/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN QUIETA (780826244) sis 9, ALL DU QUEYRAS, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et géré par SA HOMERE QUIETA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter KORIAN QUIETA (780826244) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 782 592.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	782 592.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 216.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA HOMERE QUIETA et à l'établissement KORIAN QUIETA (780826244)

FAIT A VERSAILLES , LE

07 OCT 2014

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0024

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23081
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE RELAIS TENDRESSE GAZERAN

DECISION TARIFAIRE N° 23081 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 25/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) sis 9, R DU HAUT DE GAZERAN, 78125, GAZERAN et géré par SAS RELAIS TENDRESSE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 854 255.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 255.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 187.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS RELAIS TENDRESSE et à l'établissement RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942)

FAIT A VERSAILLES , LE 07 OCT 2014

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0025

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23075
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD D'ABLIS

DECISION TARIFAIRE N° 23075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD D'ABLIS - 780701066

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 28/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'ABLIS (780701066) sis 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et géré par ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD D'ABLIS (780701066) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 635 631.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	635 631.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 969.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE et à l'établissement EHPAD D'ABLIS (780701066)

FAIT A VERSAILLES , LE 07 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0026

signé par
Déléguee Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23076
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD RESIDENCE MAPI
CLAIREFONTAINE

DECISION TARIFAIRE N° 23076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" - 780824082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 22/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082) sis 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et géré par SA MEDICA FRANCE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 780 449.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 449.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 037.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MEDICA FRANCE et à l'établissement EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082)

FAIT A VERSAILLES, LE 07 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0027

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23077
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD KORIAN LES SAULES

DECISION TARIFAIRE N° 23077 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 15/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) sis 11, R HENRI DE TOULOUSE LAUTREC, 78280, GUYANCOURT et géré par SAS MEDOTELS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 167 125.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 167 125.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 260.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS MEDOTELS et à l'établissement EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084)

FAIT A VERSAILLES , LE 07 OCT. 2013

Par délégation, la ~~Agence Régionale de Santé~~ Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013281-0003

signé par
Déléguee Territoriale Adjointe des Yvelines

le 08 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23092
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD LES DAMES
AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N° 23092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sis 1, PL LAMANT, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 674 258.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	674 258.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 188.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES et à l'établissement EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710)

FAIT A VERSAILLES , LE 08 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013281-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 08 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23065
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD LES CHENES D'OR

DECISION TARIFAIRE N° 23065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CHENES D'OR - 780804803

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/06/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES D'OR (780804803) sis 158, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES CHENES D'OR (780804803) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 709 240.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	709 240.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 103.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement EHPAD LES CHENES D'OR (780804803)

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013281-0005

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 08 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23095
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD CHAMPSFLEUR

DECISION TARIFAIRE N° 23095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sis 5, AV DE LA REPUBLIQUE, 78600, LE MESNIL-LE-ROI et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 08/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 667 394.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 667 394.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 949.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75 100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894)

FAIT A VERSAILLES, LE 08 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013281-0006

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 08 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23093
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD LA ROSERAIE (JARDINS
MEDICIS)

DECISION TARIFAIRE N° 23093 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA ROSERAIE (JARDINS MEDICIS) - 780801742

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE (JARDINS MEDICIS) (780801742) sis 5, R DE MEULAN, 78250, MEZY-SUR-SEINE et géré par SARL LE MANOIR
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA ROSERAIE (JARDINS MEDICIS) (780801742) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 766 178.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 178.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 848.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LE MANOIR et à l'établissement EHPAD LA ROSERAIE (JARDINS MEDICIS) (780801742)

FAIT A VERSAILLES, LE 08 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013283-0021

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 10 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23163
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD RESIDENCE MEDICIS
VILLA BERTHE

DECISION TARIFAIRE N° 23163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS (VILLA BERTHE) - 780701744

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1923 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA BERTHE (780701744) sis 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et géré par LA RESIDENCE MEDECIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VILLA BERTHE (780701744) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 087 458.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 087 458.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 621.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA RESIDENCE MEDECIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE MEDICIS (780701744)

FAIT A VERSAILLES , LE 1 0 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013283-0022

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 10 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23171
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD LE BEL AIR

DECISION TARIFAIRE N° 23171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE BEL-AIR - 780701785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BEL-AIR (780701785) sis 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL-GRIGNON et géré par SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE BEL-AIR (780701785) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 365 718.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	365 718.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 476.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR et à l'établissement EHPAD LE BEL-AIR (780701785)

FAIT A VERSAILLES, LE 10 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013288-0020

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 15 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23448
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE EHPAD LES AULNETTES

DECISION TARIFAIRE N° 23448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES AULNETTES - 780701082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AULNETTES (780701082) sis 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et géré par ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES AULNETTES (780701082) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 15/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 841 869.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 841 869.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 489.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

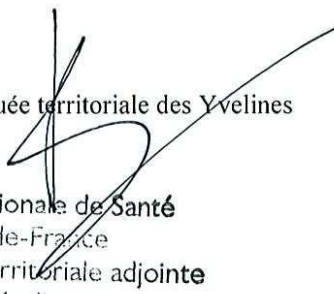
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE et à l'établissement EHPAD LES AULNETTES (780701082)

FAIT A VERSAILLES, LE

15 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014048-0001

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 17 Février 2014

Agence régionale de santé

Décision 14-046 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Ville Evrard situé 202, avenue Jean Jaurès 93332 Neuilly Sur Marne cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision n° 88/324 en date du 26 mai 1988 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement Public de Ville Evrard ;
- VU la demande déposée le 15 octobre 2013 par Madame Zaynab RIET, directrice de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement Public de Ville Evrard situé 202, avenue Jean Jaurès 93332 Neuilly Sur Marne cédex ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 13 janvier 2014, et sa conclusion définitive en date du 5 février 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 10 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une extension et une réorganisation des locaux de la PUI ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Ville Evrard situé 202, avenue Jean Jaurès 93332 Neuilly Sur Marne cedex, consistant en une extension et une réorganisation des locaux de la PUI ;

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 978 m², tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande :

● au rez de chaussée :

- locaux techniques pour 118 m² : sas urgence (3,2 m²), préparatoire (11 m²), zone technique (24.5 m²), postes de cueillette (13,6 m²), local stupéfiants (5,5 m²), zone robot (60 m²) ;

- locaux de stockage pour 196 m² pièce de réception et zone de quarantaine (53.1 m²), pièce de stockage des médicaments (120 m²), pièce de stockage des expéditions (23 m²) ;

- locaux administratifs pour 159 m² : bureaux et salle de réunion ;

- locaux d'attente du personnel hors PUI pour 19 m² : salle et guichet ;

- locaux pour le personnel de la PUI pour 64 m² : vestiaire et salle de détente ;

- zones de circulation pour 144 m².

● au sous sol :

- local d'archivage en accès direct pour 160 m²

- local d'archivage à proximité pour 118 m²

Les locaux de stockage des gaz médicaux restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 FEV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Claude EVIN